****

**STAGIAIRES INVALIDES**

Les agents stagiaires invalides sont les agents des collectivités territoriales ou hospitalières affiliés à la CNRACL, qui ne peuvent pas être titularisés, soit du fait d’une maladie ou d’un accident non imputable au service, soit du fait d’un accident de travail ou de trajet imputable au service.

N’ayant pas acquis la qualité de titulaire lors de la radiation des cadres, ces agents stagiaires ne peuvent donc pas prétendre à une pension d’invalidité de la CNRACL ; mais ils ne peuvent pas non plus prétendre à une indemnisation de leur invalidité par le régime général de la Sécurité Sociale, puisqu’ils n’exerçaient pas de fonctions dans le secteur privé.

La couverture de leur risque invalidité ou décès relève du [décret n° 77-812 du 13 juillet 1977](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SSHAZ9.htm).

* **l’article 4** de ce décret permet au stagiaire **dont l’invalidité n’est pas imputable au service** de bénéficier d’une pension d’invalidité liquidée en application **du Livre III** du code de la Sécurité sociale.

* **l’article 6** de ce décret permet au stagiaire **dont l’invalidité est reconnue imputable au service**, ou à ses ayants cause dans le cas d’un décès, de bénéficier d’une rente liquidée selon **le Livre IV** du code de la Sécurité sociale.

**Dans les deux cas :**

* **l’agent doit être rétabli auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l’IRCANTEC.** La collectivité employeur doit donc adresser un dossier de rétablissement (modèle RTB) à la CNRACL.
* Les pensions et rentes **doivent être liquidées et payées par la collectivité employeur de l’agent stagiaire invalide jusqu’à son âge légal de départ en retraite,** à charge pour elle d’en demander **annuellement** le remboursement à la CNRACL dont la responsabilité ne peut être engagée lors d’éventuelles erreurs commises au cours de la liquidation de ces prestations.



**Au 1er avril 2021 : revalorisation de 0.1 % des pensions et rentes versées par l’ancien employeur**

Le coefficient multiplicateur est donc de 1,001.

*Exemple, si la pension versée en mars 2021 est de 750,00 €, le montant à  verser en avril 2021 sera*

*750,00 x 1,001 = 750,75 €.*

* Les rappels à verser à votre agent, le cas échéant, devront apparaître distinctement sur l'état des sommes à rembourser, adressé à la CNRACL en 2022.
* Le salaire minimum à retenir pour le calcul des nouvelles rentes est revalorisé du même taux et passe à

18 649,91 € au 1er avril 2021.



**« La pension d’invalidité est suspendue dans le cas où le bénéficiaire reprend ses fonctions".** L'[article R341-17 du code de la Sécurité sociale](https://information.caissedesdepotsretraites.fr/Go/index.cfm?WL=35717&WS=227564_7308460&WA=23024) précise les conditions de reprise d'activité pour le titulaire d'une pension d'invalidité. Il appartient donc à l'employeur, qui verse la pension en application de ces réglementations, de s'assurer, régulièrement, que l'agent remplit les conditions pour pouvoir cumuler le versement de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité.

*Pour plus d’informations : Service Retraite CNRACL CDG 03* [*cnracl@cdg03.fr*](mailto:cnracl@cdg03.fr)

[*https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/invalidite/stagiaires-invalides*](https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/invalidite/stagiaires-invalides)